

Association de soutien aux hospices de Bienne

Statuts

Article 1 : Nom et siège

L'Association de soutien aux hospices de Bienne est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège social est à Bienne.

Article 2 : But

L'Association de soutien s'engage à créer un hospice à Bienne pour les personnes gravement malades en fin de vie et soutient la Fondation des hospices de Bienne dans ses activités. Elle propose des conseils, des soins et un accompagnement médicaux, infirmiers, pastoraux et sociaux aux personnes en fin de vie.

Autres missions de l'Association de soutien :

- Formation et accompagnement des bénévoles
- Collecte de fonds auprès du public
- Relations publiques
- Création et gestion d'un fonds social

L'Association de soutien travaille en réseau avec les acteurs et organisations concernés.

Elle informe sur ses activités.

L'Association de soutien est à but non lucratif et poursuit exclusivement des objectifs à but non lucratif.

Article 3 Adhésion

Les membres peuvent être des personnes physiques et morales, ainsi que des personnes morales de droit privé ou public, qui reconnaissent les buts et objectifs de l'association et sont disposées à les soutenir.

L'association se compose de :

- Membres individuels
- Couples mariés/partenaires
- Membres collectifs (personnes morales)

L'adhésion s'acquiert par le dépôt d'une demande d'adhésion et après acceptation par le Conseil d'administration.

La résiliation à la fin d'une année civile fait l'objet d'une déclaration écrite adressée au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décide de l'exclusion des membres sans indication de motifs. Un membre exclu a le droit de faire appel devant la prochaine assemblée générale. L'assemblée générale statue sans indication de motifs.

L'adhésion prend fin en cas de résiliation, d'exclusion ou de décès.

Article 4 Mécènes

Un mécène est une personne qui soutient financièrement l'association sans en être membre. Il a le droit, sur demande, de participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Article 5 Ressources financières

Pour atteindre son but, l'Association des Amis a recours à des dons, subventions et revenus de toute nature, ainsi qu'aux cotisations des membres. Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle de 50 CHF. L'année d'existence de l'association coïncide avec l'année civile.

Le patrimoine de l'association répond seul de ses engagements. La responsabilité des membres est exclue.

Article 6 Organes

Les organes de l'Association des Amis sont :

- L'Assemblée générale
- Le Conseil d'administration
- L'Organe de révision

Les organes de l'Association des Amis travaillent bénévolement et n'ont généralement droit qu'au remboursement de leurs frais et débours effectifs.

Article 7 Assemblée générale

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'Association de la Fédération. D'autres réunions peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres. Les membres sont convoqués à l'assemblée générale trois semaines à l'avance, avec un ordre du jour joint.

Les propositions des membres à l'assemblée générale doivent être soumises par écrit au Conseil d'administration au moins deux semaines avant l'assemblée générale. Aucune résolution ne peut être adoptée sur des propositions tardives sans l'accord de tous les membres présents à l'assemblée générale.

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- Adoption et modification des statuts
- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion
- Approbation des rapports annuels
- Élection du Conseil d'administration
- Élection des commissaires aux comptes
- Prise de connaissance du rapport des commissaires aux comptes et approbation des comptes annuels
- Résolution sur le budget, y compris les cotisations des membres
- Résolution sur la dissolution de l'association

hat formatiert: Französisch (Schweiz)

- Résolution sur l'utilisation des actifs de liquidation en cas de dissolution de l'Association de la Fédération, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Toute assemblée générale régulièrement convoquée constitue un quorum.

Les membres individuels et les membres collectifs disposent d'une voix à l'assemblée générale, tandis que les couples disposent de deux voix. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés (les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité), à l'exception des modifications des statuts et de la dissolution de l'association, qui requièrent une majorité des deux tiers des membres présents.

Un procès-verbal des délibérations est tenu.

Article 8 Conseil d'administration

Le conseil d'administration est généralement composé d'au moins cinq membres.

L'assemblée générale élit le conseil d'administration pour une durée de deux ans et nomme le président. La réélection est possible.

Le conseil d'administration représente l'association à l'extérieur et gère les affaires courantes. Il s'organise. Il désigne les responsables de chaque service et réglemente les pouvoirs de signature.

Article 9 Commissaires aux comptes

L'assemblée générale élit deux commissaires aux comptes. Leur mandat est de deux ans. La réélection est possible.

L'organe de révision examine les documents comptables et les comptes annuels, sur lesquels il soumet un rapport d'audit à l'assemblée générale.

Article 10 Dissolution de l'Association des Amis

L'assemblée générale peut décider de dissoudre l'Association des Amis. Cette résolution requiert l'approbation des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, le solde des bénéfices et du patrimoine sera transféré à une personne morale domiciliée en Suisse, exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou d'utilité publique et poursuivant des objectifs identiques ou similaires.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale domiciliée en Suisse, exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou d'utilité publique.

Article 11 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 17 juin 2025 et sont entrés en vigueur à cette date.

Bienne, le 6 mai 2025

Le Président

Gianclaudio De Luigi